

## LETTRE D'ALERTE RÉGLEMENTAIRE

■ ■ ■ La semaine en bref



Semaine du 8 au 14 août 2005 – inforeg

### Social ■ ■ ■

#### Le contrat "nouvelles embauches"

Afin de vaincre les réticences des petites entreprises à embaucher en raison de la crainte des difficultés économiques et des conséquences juridiques et financières de la rupture du contrat de travail, l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 crée un nouveau contrat de travail dénommé contrat « nouvelles embauches ».

La conclusion de ce contrat est réservée aux entreprises de 20 salariés au plus et permet à l'employeur, pendant deux ans à compter de la conclusion du contrat, de rompre le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans motiver sa décision.

Cette rupture est assortie des garanties suivantes pour le salarié :

- sauf rupture pour faute grave ou force majeure et à partir d'un mois de présence, le salarié bénéficie d'un préavis de 2 semaines si son contrat a duré moins de 6 mois et d'un préavis d'un mois si son contrat a duré plus de 6 mois. En outre, le salarié perçoit, sauf en cas de faute grave, une indemnité de rupture égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due depuis la conclusion du contrat ;
- le salarié qui ne remplit pas les conditions de droit commun pour l'ouverture d'allocations chômage pourra obtenir une allocation forfaitaire de 16,40 euros par jour pendant un mois (décret n° 2005-894 du 2 août 2005) ;
- le salarié bénéficie d'actions d'accompagnement renforcé et personnalisé en vue de son retour à l'emploi, financées notamment par une contribution, à la charge de l'employeur, égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat.

L'employeur pourra conclure un nouveau contrat "nouvelles embauches" avec le même salarié après un délai de carence de 3 mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.

*Ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12689*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500188R>

<http://www.inforeg.ccip.fr/fiches/pdf/Le-contrat-nouvelles-embauches.pdf>

[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

## Les seuils de prélèvements obligatoires

Afin d'alléger le coût des contributions obligatoires lié au franchissement du seuil de dix salariés, à la charge des employeurs, freinant ainsi l'embauche au delà de cet effectif, l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 modifie le régime relatif à trois cotisations.

Le seuil de déclenchement de la contribution versée au fonds national d'aide au logement et de la participation des employeurs à l'effort de construction passe de 10 salariés à 20 salariés.

Le taux global de la participation au développement de la formation professionnelle continue passe de 1,6 % à 1,05 % de la masse salariale brute pour les employeurs de dix à dix-neuf salariés ( de 2 % à 1,35 % pour les entreprises de travail temporaire).

Cette contribution se répartie comme suit :

- aucun versement n'est dû au titre du congé individuel de formation ;
- une participation de 0,15 % est due au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- une participation de 0,9 % est due au titre du plan de formation .

*Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005, JORF n°179 du 3 août 2005, page 12694*

*<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0500186R>*

## Le chèque emploi pour les très petites entreprises

Afin de lutter contre la complexité administrative liée aux formalités d'embauche, de déclaration des cotisations sociales ou de rémunération des salariés rencontrée par les très petites entreprises, le service chèque emploi pour les très petites entreprises a été institué par l'ordonnance n°2005-903 du 2 août 2005.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, toute entreprise, à l'exception des entreprises de spectacle vivant (article L. 620-9 du Code du travail) et celles relevant du régime des salariés agricoles, peut adhérer à un service d'aide à l'accomplissement des obligations en matière sociale. Ce service, dit chèque emploi pour les très petites entreprises, est géré par un organisme habilité ou agréé par l'État.

Attention : ce service ne peut bénéficier qu'aux structures dont l'effectif salarié n'est pas supérieur à cinq salariés..

Ce service permet à l'entreprise :

- d'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés et des cotisations et contributions créées légales ou conventionnelles et rendues obligatoires par la loi ;
- d'effectuer les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et aux contributions sociales et de les adresser aux organismes de recouvrement;
- d'établir un bulletin de paie qui sera remis au salarié ;
- de payer, sous conditions, le salarié.

Attention : les modalités d'application de ces dispositions seront définies par décret.

Ce service ne peut être utilisé qu'en France métropolitaine.

*Ordonnance n° 2005-903 du 2 août 2005, JORF n°179 du 3 août 2005, page 12726*

*<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500190R>*

*<http://www.inforeg.ccip.fr/fiches/pdf/cheque-emploi.pdf>*

## Les règles de décompte des effectifs

Afin de faciliter l'embauche de nouveaux salariés, et en particulier des jeunes, les règles de décompte des effectifs sont aménagées, à compter du 22 juin 2005, pour toute embauche d'un jeune salarié de moins de 26 ans, quelle que soit la nature du contrat qui le lie à l'entreprise.

Les jeunes de moins de 26 ans nouvellement embauchés ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise pour l'appréciation des seuils déclenchant des obligations sociales ou financières à la charge de l'employeur. Ils ne sont intégrés dans l'effectif qu'à leur 26ème anniversaire.

Attention : cette disposition n'a pas pour effet de supprimer les mandats ou les institutions représentatives du personnel en place.

Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

*Ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005, JORF n°179 du 3 août 2005, page 12687*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500187R>

## Fiscal

### Crédit d'impôt pour les jeunes de moins de vingt-six ans

L'article 5 de l'ordonnance relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, codifié à l'article 200 decies du Code général des impôts, institue un crédit d'impôt pour les jeunes de moins de vingt-six ans qui justifient d'une activité professionnelle salariée ayant débutée entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007, pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs, dans un métier qui connaît des difficultés de recrutement.

Ce crédit d'impôt est égal à 1 000 euros.

Les employeurs doivent délivrer une attestation dans les quinze jours de la demande formulée par les salariés qui remplissent les conditions fixées par l'article 200 decies du Code général des impôts.

Le salarié peut solliciter un versement anticipé du crédit d'impôt en faisant une demande expresse dans les deux mois qui suivent la fin de la période des six premiers mois d'activité professionnelle à son centre des impôts.

*Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005, JORF n°179 du 3 août 2005, page 12694*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0500186R>

*Décret n° 2005-896 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12695*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0520320D>

*Arrêté du 2 août 2005, JORF n°179 du 3 août 2005, page 12692*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=735309&indice=28&table=JORF&ligneDeb=1>

## Affaires

### Loi de sauvegarde des entreprises

Une nouvelle procédure de sauvegarde des entreprises, inspirée du "chapter 11" américain est ouverte au chef d'entreprise qui éprouve des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui sont susceptibles de le conduire à la cessation des paiements. Dans ce cadre, les créanciers sont notamment réunis en deux comités distincts : celui des banquiers et celui des fournisseurs.

[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)

La procédure de conciliation remplace le règlement amiable auprès des personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Le redressement judiciaire est maintenu en cas de cessation des paiements tout comme la liquidation judiciaire.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2006 hormis celle relative à la limitation de l'interdiction de gérer à 15 ans qui est d'application immédiate.

*Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, JORF n°173 du 27 juillet 2005, page 12187*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0400017L>



## **Loi en faveur des petites et moyennes entreprises**

### **Transmission et reprise d'une entreprise**

#### **Tutorat en entreprise**

Le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services peut, après cette cession et la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec le cessionnaire de cette entreprise une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat. Cette prestation vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le cédant en tant que chef d'entreprise cédée. Lorsque la prestation de tutorat est rémunérée, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait antérieurement à la cession. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret en Conseil d'État.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 24)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

#### **Location d'actions et de parts sociales**

Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit des personnes physiques. Il est alors rédigé un contrat de bail, par acte authentique ou sous seing privé, soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 26)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Simplifications relatives à la vie de l'entreprise**

#### **Domiciliation des personnes morales**

La possibilité d'installer le siège social d'une personne morale au domicile de son représentant légal n'est plus conditionnée à une demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires, le chef d'entreprise qui déménage est désormais autorisé à transférer le siège de la société à son nouveau domicile sous réserve de respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article L. 123-11-1 du Code de commerce.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 30)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Vente du fonds de commerce**

Dans le cadre de la vente d'un fonds de commerce, le vendeur et l'acheteur doivent viser tous les livres de comptabilité qui ont été tenus par le cédant durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant ré chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 32)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Statuts types d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique assure la gérance**

Un décret doit approuver un modèle de statuts types qui peuvent être utilisés pour une société à responsabilité limitée dont l'associé unique assure personnellement la gérance.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 33)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Approbation des comptes d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique est le gérant**

Désormais, lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 34)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Quorum et majorité pour les modifications statutaires de SARL**

Pour les modifications statutaires des SARL constituées après publication de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou dans l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les statuts peuvent prévoir un quorum ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.

Les sociétés constituées antérieurement à la publication de ladite loi peuvent, sur décision prise à l'unanimité des associés, être régies par les mêmes dispositions.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 35)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

## **Paiement par chèque entre commerçant**

Le montant au-delà duquel les commerçants doivent effectuer par chèque barré, virement ou carte de paiement, tout règlement qui a pour objet le paiement d'une dette supérieure portant sur les loyers, les transports, les services, les fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers, le paiement des produits de titres nominatifs et des primes ou cotisations d'assurance et les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage, est désormais de 1 100 euros.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 39)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

## **Modernisation des relations commerciales**

### **Conditions générales de vente**

Désormais les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent les conditions de vente, les barèmes des prix unitaires, les réductions de prix ainsi que les conditions de règlement. Ces conditions peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services, et notamment entre grossistes et détaillants. Les conditions dans lesquelles sont définies ces catégories seront définies par voie réglementaire ultérieurement en fonction, notamment, du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 41)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Contrat de coopération commerciale**

La loi institue un contrat de coopération commerciale, c'est-à-dire une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 42)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Revente à perte**

La loi redéfinit la notion de prix d'achat effectif à compter du 1er janvier 2006. Il s'agira alors du prix unitaire net figurant sur la facture d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix de transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et excédant un seuil de 20 % à compter du 1er janvier 2006 et de 15 % à compter du 1er janvier 2007.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 47)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Enchères inversées**

Le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à l'issue d'enchères inversées

à distance, organisées notamment par voie électronique, est nul lorsque certaines règles n'ont pas été respectées.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 51)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux**

La loi rétablit un chapitre IV au titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme relatif au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application des dispositions dudit chapitre.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 58)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Autres dispositions**

#### **Gérance-mandataire**

Le gérant-mandataire est une personne, physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui gère un fonds de commerce ou artisanal, moyennant le versement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, pour le compte du propriétaire qui continue de supporter tous les risques liés à l'exploitation de son fonds. Le contrat de mandat doit faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et est mentionné sur le registre professionnel. Préalablement à la signature de ce contrat, le propriétaire doit fournir au gérant-mandataire toutes les informations nécessaires à sa mission afin de lui permettre de s'engager en connaissance de cause. Ces informations seront définies par décret.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 19)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

#### **Ventes au déballage**

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à ce genre de manifestation deux fois par an maximum. Par ailleurs, leur participation est conditionnée :

- il est nécessaire qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal du siège de la manifestation ;
- ils ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés.

Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par décret en Conseil d'État.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639 (article 21)*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Aide à la création**

#### **De la formation professionnelle continue**

Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises commerciales, artisanales ou libérales, exerçant ou non une activité, entrent dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 900-2 du Code du travail. Les

organismes qui réalisent ces actions sont soumis aux mêmes règles, contrôles et sanctions que ceux applicables aux organismes de formation visés à l'article L. 991-1 du Code du travail.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

## **Conjoint collaborateur**

### **Statut**

Le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière au sein de la structure doit opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur ; conjoint salarié ; conjoint associé.

Le statut de conjoint collaborateur n'est reconnu qu'au conjoint du gérant d'EURL, du gérant majoritaire de SARL et doit être porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis pour les besoins de l'entreprise par le conjoint collaborateur sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'entraînent à la charge du conjoint collaborateur aucune obligation personnelle.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Affiliation à l'organisation autonome d'assurance vieillesse**

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du Code du travail, le conjoint collaborateur et le conjoint associé sont affiliés obligatoirement et personnellement à l'organisation autonome d'assurance vieillesse à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte, par l'organisation autonome d'assurance vieillesse, de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020

Les cotisations du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

- soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise;
- soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite du revenu professionnel du chef d'entreprise pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

## **Travail à temps partagé**

### **Définition**

Est une entreprise de travail à temps partagé toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive consiste à mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes à raison de leur taille ou de leurs moyens. Elle peut aussi apporter à

ses seules entreprises clientes des conseils en matière de gestion des compétences et de la formation.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Contrat de travail**

Les salariés mis à disposition le sont pour des missions qui peuvent être à temps plein ou à temps partiel.

Un contrat est signé, pour chaque mise à disposition individuelle de salarié, entre l'entreprise de travail à temps partagé et l'entreprise cliente. Ce contrat précise le contenu et la durée estimée de la mission, la qualification professionnelle, les caractéristiques particulières du poste de travail ou des fonctions occupées, le montant de la rémunération et ses différentes composantes. Toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'entreprise cliente à l'issue de la mission est réputée interdite. Un contrat de travail est signé entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail à temps partagé. Ce contrat de travail est réputé être à durée indéterminée et il inclut également une clause de rapatriement du salarié à la charge de la société de travail à temps partagé dans le cas où la mise à disposition s'effectue hors du territoire métropolitain. Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié. La rémunération versée au salarié mis à disposition ne peut être inférieure à celle d'un salarié de niveau de qualification identique ou équivalent occupant le même poste ou les mêmes fonctions dans l'entreprise cliente. Les salariés ont accès, dans l'entreprise cliente, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque, de ce fait, des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci doivent lui être remboursées.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Mesures diverses**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du contrat de travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail.

Sans préjudice de la notion d'exclusivité, les entreprises de travail temporaire peuvent exercer cette activité.

Toute entreprise de travail à temps partagé est tenue, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et accessoires ; des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions sociales.

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>

### **Apprentissage**

### **Enregistrement**

Enregistrement du contrat selon l'organisme habilité auprès duquel est enregistrée l'entreprise, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat ou la chambre d'agriculture

### **Travail le dimanche**

Les apprentis peuvent travailler le dimanche dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. Dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces dispositions, sous réserve que les jeunes mineurs concernés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

### **Rupture du contrat**

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant.

### **Répression du travail illégal**

La loi revient sur les modes de communication entre les agents de contrôle et la possibilité de refuser pendant cinq ans toute aide publique en cas d'infraction constatée.

### **Détachement transnational des travailleurs**

Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. Le détachement s'effectue : soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et un destinataire établi ou exerçant en France ; soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire français peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Un employeur établi hors de France peut également détacher temporairement des salariés sur le territoire national pour réaliser une opération pour son propre compte, sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

Est un salarié détaché au sens du présent chapitre tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français.

### **Délégués du personnel, comité d'entreprise**

Les délégués du personnel sont désormais élus pour quatre ans et sont rééligibles. Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel.

Les membres du comité d'entreprise sont également élus pour quatre ans et le mandat est renouvelable. Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du comité d'entreprise.

La même durée de mandat est applicable au comité central d'entreprise et au comité de groupe.

### **Conventions en forfait jours**

La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables, à condition qu'ils aient individuellement donné leur accord par écrit, aux salariés non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

### **Mesures fiscales**

Un crédit d'impôt formation forfaitaire (plafonné à 40 heures par année civile) est institué au profit du chef d'entreprise. Ce crédit d'impôt est applicable aux entreprises imposées, soit à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en vertu des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies du Code général des impôts, soit à l'impôt sur le revenu (art. 3 de la loi).

Les dons de sommes d'argent affectés à la création ou à la reprise d'entreprise sont exonérés de droit de mutation dans la limite de 30 000 euros. Cet avantage est soumis au respect de certaines conditions :

- les sommes remises au donataire doivent être affectées avant la fin de la deuxième année suivant la date du transfert, soit à la souscription au capital initial d'une société répondant à la définition européenne des PME, soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles destinés à l'exploitation d'une entreprise individuelle répondant à la définition des PME ;
- le donataire doit, à compter de l'affectation des sommes, exercer son activité professionnelle principale dans l'entreprise individuelle ou dans la société pendant une période de cinq ans ;
- l'activité de l'entreprise individuelle ou de la société doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant cinq ans.

Ce nouveau dispositif s'applique aux sommes versées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010. Le donataire ne peut bénéficier de la mesure qu'une seule fois par donateur (art. 6 de la loi).

La mission des centres de gestion agréés est élargie à la fourniture « d'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières des entreprises » (art. 8 de la loi).

Une provision pour investissement est instituée pour les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les EURL relevant de l'impôt sur le revenu, au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2010. Ces entreprises doivent être créées ou reprises depuis moins de trois ans, employer moins de vingt salariés et avoir, soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros, ramené le cas échéant à douze mois. L'activité exercée doit être industrielle, commerciale ou artisanale. « La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 000 euros », le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne peut dépasser 15 000 euros (art. 10 I de la loi).

Une provision pour dépenses de mise en conformité est créée en faveur des entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et des EURL relevant de l'impôt sur le revenu, au titre des exercices clos avant le 1er janvier 2010. Le montant total de la provision à la clôture d'un exercice est plafonné à 15 000 euros (art. 10 II de la loi).

Les actions ou parts de sociétés peuvent être données à bail, c'est à dire être louées, au profit d'une personne physique. Les gains nets retirés de cette cession sont soumis au régime des plus-values mobilières (impôt sur le revenu dès lors que le montant de la cession dépasse 15 000 euros par an) (art. 26 IV-1° de la loi). Lorsque le montant du loyer acquitté par le preneur, actionnaire ou associé, est supérieur au montant des dividendes reçus, il en résulte un déficit constaté dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers qui peut être imputé sur les revenus de même nature des six années suivantes (art. 26 IV-2° et 3° de la loi).

En cas de cession de parts sociales ou actions à l'issue de la location, il n'est pas tenu compte, dans le prix d'acquisition, des loyers déjà versés (art. 27 II-3° de la loi).

En cas de transmission d'entreprise : l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est portée de 50 % à 75 %. La mesure s'applique à la valeur :

- des parts ou actions de sociétés transmises par voie de succession ou de donation (art. 28 I de la loi) ;
- des biens meubles et immeubles corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle (art. 28 II de la loi).

*Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, JORF n° 179 du 3 août 2005, page 12639*

*<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=PMEX0500079L>*



- Pour tout savoir sur la création d'entreprise et son fonctionnement :  
0892 705 100 (0,34 €/min)  
[www.inforeg.ccip.fr](http://www.inforeg.ccip.fr)
  
- Pour tout savoir sur l'actualité européenne :  
[www.eic.ccip.fr](http://www.eic.ccip.fr)
  
- Pour tout savoir sur l'environnement :  
[www.environnement.ccip.fr](http://www.environnement.ccip.fr)

